



COMPTE RENDU
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 20 mars 2019

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS :</u>	<u>DATE :</u>
- En exercice : 93	- De convocation : 13 mars 2019
- Présents : 67	- De l'affichage : 21 mars 2019
- Votants : 77	

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi vingt mars à 19h00 le conseil de communauté, dûment convoqué par monsieur le président, s'est assemblé à l'antenne de la communauté à Saint-Malo de la lande, sous la présidence de monsieur Jacky BIDOT président.

PRESENTS :

ALEXANDRE Gisèle	DELIVERT Florent	LE MIERE Maud	NICOLLE Guy
BEAUFILS Erick	DOLOUE Régine	LEBRET Paulette	PAISNEL Gérard
BELLAIL Rémy	DOYERE Joël	LECLERC Marc	PAREY Daniel
BENOIST Pascale	DURAND Benoît	LECLERC Patrick	PASERO Sylvie
BIDOT Jacky	DUTERTRE Christian	LECOEUR Yves	PERRODIN Jean-Pierre
BOSCHER Bernard	FALAISE Léon	LECROSNIER Jean	RAULT Jean-Benoît
BOUDIER Régis	FOSSARD Guy	LEDOUX Dany	RIHOUEY Hubert
BOURDIN Jean-Dominique	FOURNIER Delphine	LEDUC Josette	ROBIN Maurice-Pierre
CANU Michel	GOSSELIN Béatrice	LEFEVRE Didier	ROBIOLLE Hubert
CORBET Daniel	GRIEU-LECONTE Valérie	LEFRANC Daniel	ROMUALD Michel
COULON Gérard	GUEZOU Alain	LEMIERE Michel	SAVARY Serge
COUSIN Jean-Manuel	GUILLE Hervé	LEPERCHOIS Xia	VAUGEOIS Philippe
D'ANTERROCHES Philippe	HELAINÉ Daniel	LOUAINTEYER Yves	VILLAIN Annick
DAVID Catherine	HENNEQUIN Claude	MACE Richard	VILQUIN Franck
DE LA HOUGUE Catherine	HERMÉ Michel	MALHERBE Bernard	YVON Nicolle
DE LAFORCADE Eric	LAMY Daniel	MARIE Agnès	DELAFOSSÉ Olivier
DELAFOSSÉ Nadège	LAURENT David	MOREL Jacques	

ABSENTS EXCUSES : Yves Lamy (procuration donnée à Sylvie Pasero), Guy Geyelin (procuration donnée à Dany Ledoux), Christian Goux (procuration donnée à Jacky Bidot), Yves Simon (remplacé par son suppléant Olivier Delafosse), Max Avenel (procuration donnée à Erick Beaufiles), Michel Perault (procuration donnée à Yves Louaintier), Sophie Lainé (procuration à Josette Leduc), Bernard Mauger (procuration à Serge Savary), Sophie Paysant (procuration à Bernard Malherbe), Michel Davy de Virville, Bruno Launay, Nadège Besnier (procuration donnée à Marc Leclerc), Claude Périer (remplacé par Marie-France LECONTE), LAMELLIERE Pierre-Marie (procuration à Catherine DE LA HOUGUE)

ABSENTS : Sébastien Belhaire, Emmanuelle Bouillon, Denis Bourget, Noëlle Dudouit, Caroline Gallet-Moreel, Marc Jouanne, Guy Jouanno, Bernard Lejeune, Jacques Marie, Valérie Renouf, Anne Sarrazin, Jean-Pierre Savary, Etienne Savary

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Alain GUEZOU, désigné conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, remplit les fonctions de secrétaire

Ordre du jour

Approbation du procès-verbal du 13 février 2019

- 1- Avance sur le reversement de taxe de séjour à l'EPIC
- 2- Demande de classement commune touristique de Regnéville-sur-mer
- 3- Marché de fauchage et d'éparage des voiries communautaires
- 4- Marché d'entretien des sentiers de randonnée
- 5- Suppression du PN de Belval : acquisition d'un terrain appartenant aux conjoints Hennequin
- 6- Suppression du PN de Belval : acquisition d'un terrain appartenant à la SNCF
- 7- Financement de la phase 1 du réseau FTTH manchois
- 8- Convention-cadre pour les prestations de Manche numérique
- 9- Étude territoriale de la fonction de tri des collectes sélectives d'emballage et de papier : choix du scénario
- 10- Tremplin vers l'écologie industrielle
- 11- SPANC : convention de mandat avec l'agence de l'eau
- 12- ZA de Quettreville sur Sienne : avenant au bail passé avec la société Vilquin location
- 13- ZA de Quettreville sur Sienne : cession de droit au bail
- 14- Zone conchylicole de Gouville-sur-mer : cession à la sarl La marmite de Lili
- 15- Demande de subventions pour l'opération collective de modernisation
- 16- Aménagement de la cour de l'école élémentaire de Saint-Sauveur-Lendelin : demande de subvention
- 17- Maison médicale de Roncey : demande de subvention
- 18- Extension du site de la SAS Renault à Coutances – modalités de location
- 19- Rénovation du gymnase d'Agon-Coutainville – avenants aux marchés de travaux
- 20- Convention avec l'association Pierre et masse
- 21- Convention avec la compagnie DODEKA
- 22- Avenant à la convention relative aux abords du gymnase de Montmartin-sur-mer,
- 23- Reprise de 2 emprunts communaux
- 24- Ecole de musique : remplacements effectués par des agents en activités accessoires
- 25- Transfert des boucles vélos
- 26- Désignation d'un délégué à la commission consultative paritaire du SDEM
- 27- Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations au président
- 28- Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations au bureau
- 29- Questions diverses

Annexes :

- 1- Procès-verbal de la séance du 13 février 2019
- 2- Convention-cadre pour l'interconnexion des bâtiments
- 3- Convention triennale avec l'association Pierre & masse
- 4- Convention triennale et convention annuelle d'objectifs avec la compagnie DODEKA

Approbation du procès-verbal du 13 février 2019

⇒ Voir document en annexe

1- Avance sur le reversement de la taxe de séjour

La communauté a reversé pour 2018, 154 180,70 euros (dont 49 611,15 euros sur l'exercice 2019) à l'EPIC Coutances Tourisme Portes du Cotentin, au titre de la taxe de séjour collectée entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 (hors taxe additionnelle).

Dans l'attente de l'ouverture de la saison touristique, il est proposé au conseil communautaire de verser à l'EPIC, une avance sur le reversement de la taxe de séjour qui sera collectée sur l'année 2019, à hauteur de 60 % du montant constaté sur l'année 2018, soit 92 508,42 euros. Au regard du reversement définitif dû à l'EPIC, en fonction des réalisations de l'exercice 2019, ce montant sera ajusté.

⇒ **Unanimité**

2- Demande de classement commune touristique de Regnéville-sur-mer

La demande de dénomination commune touristique et les conditions d'obtention de cette dénomination sont régies par les articles R133-39 et R132-32 du code du tourisme. Peuvent être dénommées communes touristiques les communes qui :

- Disposent d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination,
- Organisent, en période touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif,
- Disposent d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune est supérieur ou égal à 4,5 %.

La commune de Regnéville-sur-Mer remplit tous ces critères et sollicite l'autorisation de déposer un dossier de demande de dénomination touristique.

Il est proposé au conseil de communauté d'autoriser la commune de Regnéville-sur-mer à déposer un dossier de demande de dénomination commune touristique.

⇒ **Unanimité**

3- Marché de fauchage et d'éparage des voiries communautaires

Les marchés relatifs au fauchage et à l'éparage des voiries communautaires étant arrivés à leur terme en 2018, il convenait de les relancer.

Après validation par la commission voirie, il a été fait le choix de relancer les marchés selon un découpage géographique différent des années précédentes, à savoir une 4 zones géographiques représentant environ 75 kms chacune et ne tenant pas compte des limites communales ou des pôles.

Par ailleurs, la commission a également proposé que, lors du 1^{er} passage, seuls une hauteur de talus et les dégagements de visibilité dans les virages soient réalisés contre un passage intégral précédemment. Enfin, pour les zones côtières, il a été décidé d'anticiper le passage des entreprises pour que le 1^{er} passage soit terminé au 31 mai et le 2nd au 31 juillet (plutôt qu'au 30 juin et au 30 octobre).

Ainsi, la consultation a été lancée sous la forme de 8 lots, quatre pour la partie mécanique réalisée par tracteur-broyeur, et quatre pour la partie manuelle consistant en le détournement des poteaux.

Les entreprises avaient jusqu'au 27 février pour remettre une offre. L'ensemble des lots a fait l'objet de réponses, sauf le lot 2 relatif à l'entretien mécanique de la zone nord-ouest, comprenant une majeure partie

du pôle de Saint-Malo et des portions des pôles de Montmartin et Coutances. Une nouvelle consultation est donc en cours concernant ce lot.

La commission d'appel d'offres devant se réunir postérieurement à la date d'envoi du présent dossier pour avis, les résultats définitifs, hors lots relancés, seront fournis en séance.

Il sera proposé au conseil communautaire d'autoriser monsieur le président à signer les marchés.

⇒ **Unanimité**

4- Marché d'entretien des chemins de randonnée

Les marchés relatifs à l'entretien des chemins de randonnée étant arrivés à leur terme en 2018, il convenait de les relancer.

Après validation par la commission voirie, il a été fait le choix de relancer les marchés selon un découpage différent des années précédentes, à savoir une séparation entre les prestations réalisées par tracteur-broyeur, par tracteur vigneron et manuellement, pour une durée de 3 ans fermes, sauf la partie tracteur-broyeur pour une durée d'un an renouvelable 2 fois.

Ainsi, la consultation a été lancée sous la forme de 14 lots, les prestations manuelles et vigneron sur les pôles de Montmartin-sur-Mer et Saint-Malo-de-la-Lande étant réalisées en régie par les services techniques.

Les entreprises avaient jusqu'au 25 février pour remettre une offre. L'ensemble des lots a fait l'objet de réponses, sauf le lot 11 relatif à l'entretien par tracteur-broyeur sur le pôle de Saint-Malo. Sur le pôle de Gavray, les parties tracteur-broyeur et vigneron n'ayant fait l'objet que d'offres inacceptables en termes de montant, les lots 7 et 8 ont donc été également déclarés infructueux. Une nouvelle consultation est donc en cours concernant ces 3 lots.

La commission d'appel d'offres devant se réunir postérieurement à la date d'envoi du présent dossier pour avis, les résultats définitifs, hors lots relancés, seront fournis en séance.

Il sera proposé au conseil communautaire d'autoriser monsieur le président à signer les marchés.

Répondant à monsieur GUILLE, monsieur LEFRANC confirme que sur le secteur de Montmartin l'épavage est assuré par l'équipe en régie, le lot attribué à FATOUT concerne la prestation de gros tracteur.

Répondant à monsieur MALHERBE, monsieur LEFRANC indique que, sur le littoral, il sera effectué deux passages.

Monsieur RAULT indique que la dématérialisation des marchés pose des difficultés pour certaines entreprises.

Monsieur LEFRANC rappelle que, dès le mois de janvier, les services ont avisé les entreprises de la mise en place de la dématérialisation et de la nécessité d'obtenir un certificat électronique de signature. Les entreprises ont été prévenues à l'avance. Mais la dématérialisation est une obligation légale.

Monsieur PERRODIN souhaite connaître le nombre d'entreprises ayant répondu sur les deux marchés. Monsieur LEFRANC indique que 3 entreprises ont répondu, mais aucune n'a répondu sur le secteur de Saint Malo de la lande.

⇒ **Unanimité**

5- Acquisition d'un terrain à Belval – consorts Hennequin

Lors de sa séance du 14 mars 2018, le conseil communautaire a approuvé le principe d'une maîtrise d'ouvrage déléguée concernant la suppression du passage à niveau n°30 sur la commune de Belval et la création d'une nouvelle voie en décollant.

Dans le cadre de cette opération, il appartient à la communauté de communes de procéder dans un premier temps aux acquisitions foncières.

Un nouvel accord est intervenu sur les bases suivantes :

- **Vendeur** : Monsieur HENNEQUIN

- **Acquéreur** : "Coutances mer et bocage"

- **Objet** : Environ 470 m² à prendre dans la parcelle AB 192
(frais de géomètre à la charge de l'acquéreur)

- **Prix total** : 0,80 € HT/m²

- **Conditions particulières** : * pose d'une clôture en poteaux bois et barbelés avec barrière en galva.
* travaux après moisson

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte à intervenir.

⇒ **Unanimité**

6- Acquisition d'un terrain à Belval – SNCF

Lors de sa séance du 14 mars 2018, le conseil communautaire a approuvé le principe d'une maîtrise d'ouvrage déléguée concernant la suppression du passage à niveau n°30 sur la commune de Belval et la création d'une nouvelle voie en décollant.

Dans le cadre de cette opération, il appartient à la communauté de communes de procéder dans un premier temps aux acquisitions foncières.

Un nouvel accord est intervenu sur les bases suivantes :

- **Vendeur** : SNCF

- **Acquéreur** : "Coutances mer et bocage"

- **Objet** : Environ 350 m² à prendre dans la parcelle AB 195
Environ 380 m² à prendre dans la parcelle AB 227
(frais de géomètre à la charge de l'acquéreur)

- **Prix total** : 0,80 € HT/m²

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte à intervenir.

⇒ **Unanimité**

Arrivée de Marie-France LECONTE

7- Financement de la phase 1 du FTTH manchois

En 2018, Manche Numérique a actualisé son Schéma Directeur d'Aménagement du Numérique (SDAN) permettant ainsi de revoir les modalités de déploiement du FTTH sur le territoire Manchois. Ont ainsi été mis à jour le nombre de prises à déployer, les coûts et recettes associés ainsi que les plannings de déploiement.

La mise à jour du SDAN a mis en relief la nécessité d'appeler 42 millions € supplémentaires auprès des financeurs publics territoriaux pour finaliser la phase 1 des travaux.

Lors du comité des financeurs du 13 décembre 2018, le choix de la solidarité entre territoires a été fait, ce qui induit une péréquation des coûts (1166€/prise) et des recettes sécurisées (968€/prise) sur l'ensemble du département. La répartition proposée entre financeurs publics territoriaux est la suivante : Région : 40% - Département : 30% - EPCI : 30%

Les décisions des financeurs publics sont attendues dans l'urgence car elles conditionnent le lancement du marché de travaux en conception-réalisation qui permettra de boucler la phase 1 et de maintenir le planning de déploiement prévu, condition sine qua non pour garantir les recettes des financeurs (État, Feder).

Les conventions de financement signées avec les anciens EPCI du territoire de la Communauté de Communes de Coutances et qui fixaient les modalités de déploiement de la première phase de travaux nécessitent par conséquent une actualisation.

- La convention de financement avec la Communauté de Communes du Bocage Coutançais prévoyait le déploiement de 8 593 prises théoriques et une participation de l'EPCI à hauteur de 1 123 252€. La subvention a été versée dans sa totalité.
- La convention de financement avec la Communauté de Communes du canton de Saint-Malo-de-la-Lande prévoyait le déploiement de 2 958 prises théoriques et une participation de l'EPCI à hauteur de 541 220€. La totalité de de la subvention a été versée.
- La convention de financement avec la Communauté de Communes de Montmartin-sur-Mer prévoyait le déploiement de 3 313 prises théoriques et une participation de l'EPCI à hauteur de 315 512€. La subvention n'a à ce jour pas été versée. La convention stipule que Manche Numérique émettra un titre au lancement des travaux. Les travaux n'ayant toujours pas débuté, Manche Numérique n'a émis aucun titre.

L'ensemble de ces conventions prévoyait donc le déploiement de **14 864 prises** pour une participation totale des EPCI à hauteur de **1 979 984€** dont 1 664 472€ ont d'ores et déjà été versés. Il reste donc 315 512€ à verser au titre de l'ancienne CC de Montmartin-Sur-Mer.

Manche Numérique propose la signature d'une nouvelle convention avec la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage pour le déploiement de 16 178 prises (soit 1314 prises supplémentaires) et une participation à hauteur de 2 100 693€. Il est donc proposé que l'EPCI apporte une subvention supplémentaire à hauteur de 120 709€.

Manche Numérique propose également de mettre fin à la convention signée avec l'ancienne CC de Montmartin-Sur-Mer et d'intégrer les 315 512€ dus dans la nouvelle convention.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Plan de financement prévisionnel pour le déploiement de 16 178 prises				
Tranche 1 Travaux				
	Dépenses		Recettes	
Investissements	Travaux	13 795 425 €	Subvention Etat	3 528 079 €
	Raccordements	3 372 243 €	Subvention Région/FEDER	2 800 924 €
	Rachat prises DSP 1	820 590 €	Subvention CD50	2 100 693 €
			Subvention EPCI*	2 100 693 €
			Sous-total I:	10 530 390 €
			Financement public	
			Participation privée	
			raccordements	2 408 658 €
			Redevance fermier	5 049 209 €
			Sous-Total II	7 457 868 €
	TOTAL	17 988 258 €	TOTAL	17 988 258 €
Fonctionnement				
	Intérêts de la dette	877 879 €	Redevance fermier	877 879 €
	Total général	18 866 137 €	Total général	18 866 137 €

**Dont 1 979 984€ conventionnés en 2015 et 1 664 472€ versés*

Il est proposé que la subvention de 315 512€ due au titre de l'ancienne CC de Montmartin-Sur-Mer soit versée dans sa totalité en 2019 et que la subvention complémentaire à hauteur de 120 709€ soit versée en 2020.

Au 31/12/2018, près de 4000 prises ont d'ores et déjà été livrées, le Syndicat Mixte Manche Numérique s'engage à réaliser les travaux de construction des prises restantes à horizon 2022.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le plan de financement
- D'autoriser monsieur le président à signer la convention de financement

Madame LEDOUX demande s'il est possible d'annoncer l'arrivée de la fibre pour tous en 2025.

Monsieur BOURDIN indique que Manche numérique s'est mis en ordre de marche pour accélérer les déploiements des prises.

Monsieur BEAUFILS précise qu'il est nécessaire qu'il y ait des recettes. Pour cela, il faut qu'un maximum de personnes qui peuvent avoir la fibre souscrivent un abonnement fibre. Mais lorsque l'adsl fonctionne bien, le taux de pénétration est plus faible. Or, le taux de pénétration apporte des recettes qui permettent de poursuivre les déploiements.

Monsieur BOURDIN complète en indiquant que l'arrivée des opérateurs nationaux dans les prochains mois devrait aussi accélérer le taux de pénétration.

Monsieur MALHERBE indique qu'il y a 72 000 prises d'installées dans la Manche et 12 000 prises commercialisées.

Madame DELAFOSSE indique que les offres sont aujourd'hui commercialement moins intéressantes que les offres des gros opérateurs.

Monsieur D'ANTERROCHES précise également que la technique Mimo, qui s'est déployée dans certains endroits, est efficace.

⇒ **Unanimité**

8- Convention-cadre pour l'utilisation des prestations de Manche numérique

Coutances mer et bocage a régulièrement recours aux prestations fournies par Manche numérique, notamment en matière de réseaux et d'interconnexion de bâtiments. Ces interconnexions sont nécessaires pour permettre aux agents situés sur des lieux distants d'avoir accès aux mêmes ressources (notamment le serveur bureautique) et de travailler sur les mêmes documents. La convention-cadre, jointe en annexe, fixe les modalités de ces interventions.

⇒ Convention-cadre en annexe

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser monsieur le président à signer cette convention.

⇒ **Unanimité**

9- Etude territoriale de la fonction de tri des collectes sélectives d'emballage et de papier : choix du scénario

La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 prévoit une extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques sur l'ensemble du territoire national au plus tard en 2022.

Durant l'année 2018, deux études, confiées au cabinet Trident service, ont été menée en Normandie :

- Une étude à l'échelle du Calvados, portée par le SYVEDAC,
- Une étude à l'échelle de la Manche, portée par le syndicat mixte du Point fort.

Sur cette étude, le conseil de communauté avait alors donné un avis favorable à la création d'un centre de tri public comportant un maximum de collectivités (délibération du 26 septembre 2018).

Cependant, aucune des deux études n'a abouti à un consensus suffisamment large pour l'organisation du tri. Dans ce contexte, un complément d'étude a été demandé au cabinet Trident service pour dégager de nouveaux scénarios à partir des deux études initiales, sur un périmètre qui rassemble des collectivités des départements de la Manche, du Calvados et de l'Orne, soit un bassin de population de presque 1 200 000 habitants.

Cinq scénarios ont été présentés, dont les principaux indicateurs sont repris dans le tableau ci-dessous :

Scénario – périmètre géographique	Population concernée	Capacité annuelle maximum du centre de tri en tonnes	Coût d'investissement du centre de tri (hors foncier) en M€ HT	Coût du tri (mutualisation du transport + tri + traitement des refus) HT par tonne entrante
S1 – Périmètre d'étude*	1 200 000 hab	73 600 t/an	34,2 M€ HT	173 €/t

S2 – Périmètre d'étude hors Manche	800 000 hab	49 600 t/an	26,8 M€ HT	181 €/t
S3 – SYVEDAC + SEROC + SIRTOM Flers Condé + Centre Calvados	660 000 hab	43 200 t/an	25,0 M€ HT	189 €/t
S4 – SYVEDAC + SEROC + SIRTOM Flers Condé	590 000 hab	39 100 t/an	23,5 M€ HT	191 €/t
S5- SYVEDAC + SEROC	500 000 hab	35 100 t/an	22,2 M€ HT	193 €/t

* CA du Cotentin, Cdc de la baie du Cotentin, Cdc Côte Ouest centre Manche, syndicat mixte Point fort environnement, Coutances mer et bocage, syndicat mixte de la Perelle, SEROC, SIRTOOM Flers Condé, Cdc Cingal Suisse normande, SMICTOM de la Bruyère, SMEOM de la région d'Argences, Cdc du pays de Falaise, SITCOM d'Argentan, CA Lisieux Normandie, SYVEDAC

Dans les scénarios proposant la réalisation d'un centre de tri public, une société publique locale (SPL) serait constituée. Une société publique locale est une entreprise privée dont les actionnaires sont exclusivement des collectivités publiques. Elle travaille uniquement pour ses actionnaires. Cette solution permet de garantir les tonnages apportés au centre de tri, les actionnaires n'ayant pas de mise en concurrence à effectuer. Par ailleurs, dans le cadre la SPL, le mode d'exploitation du centre de tri peut soit être assuré directement par la société qui emploie alors son propre personnel sous contrat de droit privé, soit délégué à un opérateur privé par le biais d'une délégation de service publique.

Les avantages et inconvénients de cette disposition sont synthétisés dans le tableau suivant :

Avantages	Inconvénients
-Maîtrise à long terme de l'organisation et des coûts	-Implique un investissement public
-Evite tous risques de dépendance vis-à-vis d'un centre de tri privé en situation de monopole	-Délais nécessaires pour aboutir à un consensus politique en vue de la mise en place d'un schéma de coopération engageant sur le long terme
-Possibilité de mutualiser les coûts en amont du centre de tri	-Prospection foncière
-Possibilité de déléguer l'exploitation à un opérateur privé sur la base de garanties de performances	

⇒ L'étude peut-être consultée ou demandée auprès du secrétariat général.

Il est proposé au conseil communautaire d'émettre un avis favorable :

- à la participation de Coutances mer et bocage au projet de centre de tri public mutualisé pour le tri des emballages et du papier,
- à la création d'une SPL,
- à la mutualisation du transport des déchets

sous réserve qu'il y ait un minimum de collectivités et de tonnages pour que le projet soit agréé par l'ADEME et CITEO, et garantisse l'obtention de subventions à l'investissement et les soutiens des éco-organismes.

Monsieur BEAUFILS indique que la commission déchets a donné un avis favorable sur ce dossier. Monsieur le président indique qu'il souhaite qu'il y ait un comité des financeurs sur toutes les structures satellites, comme le syndicat de la Perelle ou le syndicat de la Sienne, qui soit un lieu d'échange préalable à la prise des décisions par ces syndicats.

Monsieur RAULT indique qu'un centre de tri se construit à Villedieu-les-Pôeles et demande comment le projet de SPL s'insère face à ce nouveau centre. Au niveau du territoire, avec la démarche de transition écologique en cours, il estime nécessaire que les déchets soient traités de la même manière que l'eau. Nous devons avoir une politique en matière de déchets. Nous verrons alors comment les différents opérateurs répondent aux demandes qui sont les nôtres. Aujourd'hui, nous avons l'impression que ce sont les industriels qui donnent le la. C'est un sujet vaste et complexe mais qu'il faut prendre à bras-le-corps. Je trouve que la décision que l'on nous propose de prendre ce soir peut être active.

Monsieur le président rappelle que ce sujet a été évoqué la dernière fois.

Monsieur DE LAFORCADE indique que dans la délibération du mois de septembre, il s'agissait de donner un avis favorable à l'étude visant à créer le centre de tri mutualisé.

Monsieur le président donne lecture du délibéré de la délibération du 26 septembre 2018 : « *le conseil de communauté décide d'émettre un avis favorable à la participation de Coutances mer et bocage au projet de centre de tri public mutualisé pour le tri des emballages et du papier, sous réserve qu'il y ait un minimum de collectivités et de tonnages pour que le projet soit agréé par l'ADEME et CITEO, et garantisse l'obtention de subventions à l'investissement et les soutiens des éco-organismes.* »

Monsieur BEAUFILS indique que certaines collectivités ont déjà donné leur accord à ce projet : Caen, Cherbourg, le Point fort.

Monsieur GUILLE indique que les prix indiqués ne permettent pas de comparaison avec des offres d'entreprises privées. Il semblerait également que cela soit plutôt proche de la région Caennaise, et fait craindre l'augmentation des coûts de transport.

Monsieur BEAUFILS indique qu'il est demandé que le coût de transport soit mutualisé au sein de la SPL.

Monsieur le président indique que si la SPL a un poids important, les prix pourront être optimisés.

Monsieur HENNEQUIN demande si Coutances mer et bocage décide pour le secteur de la Perelle ce soir.

Monsieur le président indique que ce soir nous décidons pour notre territoire, pas pour la Perelle.

Monsieur GUILLE indique que ce point est à l'ordre du jour du comité syndical de la Perelle de la semaine prochaine. Il demande quelle est la position des délégués de la Perelle.

Il indique que La Perelle ne peut pas prendre en otage le reste du territoire.

Monsieur BEAUFILS indique que, si ce soir nous ratons le train, nous n'aurons pas d'autres possibilités que de nous tourner vers les entreprises privées. Ce soir, y aller avec le peu d'engagement que l'on prend, c'est y aller avec un coût raisonnable.

Madame LEDOUX demande si l'on connaît le mode d'exploitation. Monsieur BEAUFILS indique que la SPL n'est pas créée, c'est elle qui décidera du mode d'exploitation.

Monsieur RAULT trouve dommage que les 3 entités qui traitent les déchets sur le territoire n'aient pas été réunies pour en débattre.

Monsieur BEAUFILS indique qu'il y a eu des réunions.

Monsieur COULON indique que l'ensemble des collectivités a été invité au comité de pilotage et au comité technique.

Monsieur Marc LECLERC indique qu'il va s'abstenir car il regrette de mettre des véhicules sur la route pour cela.

Monsieur HELAINE propose que ce soit un accord de principe.

- ⇒ **A la majorité, mesdames VILLAIN, YVON, LEDOUX, FOURNIER, DELAFOSSE, BESNIER (procuration à Marc LECLERC) et messieurs HENNEQUIN, NICOLLE, RAULT, ROMUALD, Marc LECLERC, GEYELIN (procuration à Dany LEDOUX) s'abstenant, messieurs GUILLE, DE LAFORCADE, DELIVERT et madame DOLOUE votant contre.**

10- Tremplin vers l'écologie industrielle

L'écologie industrielle et territoriale (EIT) est un des leviers d'action de l'économie circulaire. Elle permet de rationaliser et d'optimiser les ressources à l'échelle d'une zone d'activités, d'un ou plusieurs bassins économiques.

Les synergies peuvent prendre deux formes : les synergies dites de mutualisation de biens ou de services et les synergies de substitution qui consistent à faire des déchets ou coproduits des uns, les ressources des autres.

Partant du principe que la démultiplication des synergies interentreprises ne peut se faire sans le concours des territoires, la Région Normandie et l'ADEME ont lancé une opération collective destinée à donner à huit territoires normands les outils et connaissances nécessaires pour stimuler les échanges de ressources entre acteurs économiques. L'accompagnement proposé dans le cadre de cette opération collective se fera au travers d'un cycle d'ateliers collectifs et d'un accompagnement individualisé pour permettre à chaque EPCI d'amorcer une démarche d'EIT puis de construire une stratégie et un plan d'actions pour sa mise en œuvre. Cette opération est prise en charge par la Région et l'ADEME.

En complément de l'étude pour la définition d'une stratégie d'économie circulaire qui sera réalisée dans le cadre du plan Territoire Durable 2030 et dont le démarrage est prévu début 2020, la participation à l'opération collective « Tremplin vers l'Ecologie Industrielle et Territoriale » permettrait d'entrer en phase opérationnelle avec les entreprises du territoire dès fin 2019.

L'ambition de notre collectivité est d'inscrire le territoire dans une stratégie globale d'adaptation et d'atténuation du changement climatique et de mettre en œuvre concrètement des actions coordonnées avec toutes les forces en présence. Le défi à relever est grand. C'est pourquoi, il est proposé de faire appel à tous les outils et « coups de pouce » mis à notre disposition par les partenaires institutionnels et donc de s'engager dans cette démarche d'écologie industrielle et territoriale.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de :

- Valider le principe de mener une réflexion, définir une stratégie puis un plan d'actions sur l'écologie industrielle et territoriale,
- S'engager à créer les conditions au sein de la collectivité et sur le territoire de CMB pour faire émerger des actions favorisant les synergies entre entreprises,
- Désigner un élu référent à la démarche EIT, qui participera aux ateliers accompagné du technicien référent.

- ⇒ **Unanimité**

11- SPANC : convention de mandat avec l'agence de l'eau

En réponse notamment aux enjeux rencontrés sur le territoire vis-à-vis de la qualité des eaux, l'agence de l'eau Seine Normandie a maintenu - et même amélioré – dans son 11° Programme les aides financières mises à la disposition des particuliers afin de faciliter la mise en conformité des installations d'assainissement autonome présentant des risques sanitaires et/ou environnementaux.

La gestion de l'instruction, de la liquidation et du paiement des aides de l'agence aux particuliers éligibles est régie par une convention de mandat qui en définit les modalités.

Dans le cadre de ses missions, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) collecte les dossiers de demandes d'aides sous maîtrise d'ouvrage privée (une fois réputé régulier et complet) afin d'analyser leur éligibilité et ensuite de les proposer à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Il est prévu dans le 11° Programme de l'agence de l'eau Seine Normandie une aide, pour les installations éligibles, à hauteur :

- de 50 % du montant total de l'étude de filière ;
- et d'un forfait de 6 000 € pour les travaux (forfait plafonné au montant réel des travaux déduction faite des cofinancements éventuels).

Toute demande d'aides ne pourra être instruite totalement que si une convention de mandat est signée.

Il est proposé au conseil de communauté

- d'autoriser monsieur le président à signer la convention de mandat afin de permettre aux usagers de pouvoir prétendre à des aides le plus rapidement possible,
- d'autoriser monsieur le président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires et/ou à signer tout document afférent dans le cadre des demandes d'aides.

Les dépenses et recettes correspondantes seront imputées sur le budget annexe du SPANC.

Monsieur HERME indique que les visites de contrôle des installations d'assainissement non collectif sont assez anxiogènes. Les agents font miroiter que les gens pourront avoir les subventions. Les personnes sont persuadées qu'elles pourront avoir les subventions, alors que vous l'avez bien dit, tout le monde n'en aura pas.

Monsieur le président indique qu'il y a des zones prioritaires, au regard notamment de la démarche de reconquête de la qualité des eaux. Hérenguerville sera probablement dans la zone prioritaire, compte tenu de sa situation par rapport au littoral.

Monsieur GUILLE indique qu'il faut aussi que les communes aient validé leurs zonages d'assainissement.

Monsieur BELLAIL indique le zonage d'assainissement est une compétence de la communauté. Il demande également si la subvention de l'agence de l'eau peut être versée à la communauté pour qu'elle paie directement les factures, pour éviter que les personnes avancent les fonds.

Monsieur le président précise que des solutions de financement sont à l'étude pour que cela coûte le moins cher possible et pour faciliter le paiement par les usagers.

Monsieur D'ANTERROCHES précise qu'il s'agit juste d'un problème de trésorerie pour les personnes.

Monsieur le président précise que, l'agence de l'eau versant une avance de la subvention, nous devrions pouvoir faire les versements rapidement.

Madame LEDOUX estime que c'est un sujet brûlant car 80% des installations sont non conformes. Elle demande si il y a un quota de dossiers, comme c'était le cas auparavant.

Monsieur Patrick LECLERC indique qu'il n'y a pas de quotas.

Monsieur le président indique que ce sera entre 150 et 200 dossiers par an.

Monsieur VAUGEOIS indique qu'il s'abstiendra compte tenu du litige qui oppose sa commune à l'agence de l'eau.

⇒ **Unanimité, monsieur VAUGEOIS s'abstenant**

12- ZA de Quettreville-sur-Sienne : avenant au bail de la société Vilquin location

La société « Vilquin Location » est locataire d'un terrain situé sur la zone d'activités de Quettreville sur Sienne. Ledit terrain était cadastré ZB 98 lors de la signature du bail emphytéotique en date du 16 octobre 2004 régularisé avec la commune de Quettreville sur Sienne, alors compétente.

La société Vilquin a sollicité "Coutances mer et bocage", désormais gestionnaire de la zone, en vue d'une extension de son emprise foncière.

Le travail de géomètre est désormais finalisé. Le nouveau plan de division a été dressé le 30 janvier. Il a intégré un échange d'emprises avec la parcelle contiguë louée par la société « Alliance 2 Peinture ». Pour la société « Vilquin Location », l'extension porte sur une emprise de 1 982 m².

A compter du 1^{er} avril 2019, la location à « Vilquin Location » portera sur les parcelles désormais cadastrées ZB 164 (171 m²), ZB 165 (6 641 m²) et ZB 167 (1 982 m²).

Le loyer sera proratisé au regard de la nouvelle superficie de telle sorte qu'il serait fixé à compter du 1^{er} avril à 1 342 €/an. Les autres termes de la location seraient inchangés.

La régularisation juridique prendrait la forme d'un avenant au bail initial qui mentionnerait le transfert de gestion du terrain vers Coutances mer et bocage.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte à intervenir.

Monsieur LAURENT trouve le montant très bas.

Monsieur COULON indique que l'on reprend l'histoire, c'est-à-dire que c'est le même montant que pour les surfaces actuelles. Par ailleurs, il s'agit uniquement de la location du terrain.

⇒ **Unanimité**

13- ZA de Quettreville-sur-Sienne : cession de droit au bail

La société « Alliance 2 Peinture » est actuellement locataire d'un terrain anciennement cadastré ZB n°69 sur la zone d'activités des Presmenils à Quettreville sur sienne.

"Coutances mer et bocage" a été informée d'un souhait de cession de droit au bail par « Alliance 2 Peinture » à la SCI A2I Manche.

Suite aux mutations cadastrales intervenues, la cession de droit au bail porterait désormais sur les parcelles cadastrées ZB n° 163 et ZB n°166 (superficie totale : 2 929 m²). Le loyer annuel actuel (1 796,37 €) serait maintenu ainsi que ses modalités d'indexation.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte à intervenir.

⇒ **Unanimité**

14- Zone conchylicole de Gouville-sur-mer : Cession à la sarl La marmite de Lili

A l'été 2018, Grégory LECARDONNEL et Aurélie RYCKEBOER (SARL La marmite de Lili) ont réservé une parcelle sur la Zone conchylicole de Gouville-sur-Mer pour y développer une activité de transformation de produits de la pêche. La parcelle qu'ils avaient réservée à l'origine (D3 - 2000 m²) a ensuite été identifiée par le Conseil départemental comme pouvant idéalement accueillir le nouveau SMEL et les structures associées. Le Conseil départemental a finalement confirmé son intérêt pour une implantation sur la zone de Gouville par une délibération intervenue le 18 janvier 2019. Au regard de l'importance du projet pour notre territoire, la parcelle précitée a fait l'objet d'une réservation définitive au profit du département de la Manche. Il convenait donc de dégager une solution alternative afin de préserver le développement de l'entreprise.

Les parcelles E1 et E2, d'une contenance de respectivement 1 200 m² et 1 299 m², lui ont donc été proposées.

Cependant, dans l'intervalle, les consorts LECARDONNEL ont engagé des frais pour l'implantation du projet sur la parcelle D3 (dossier de permis de construire, domiciliation de la société, premières interventions sur le terrain...) et ont demandé à être dédommagés sur ces dépenses.

Au regard du contexte particulier et à titre tout à fait exceptionnel, une proposition de rabais sur le prix de vente des terrains de 3000 € HT a été formulée par la collectivité et acceptée par les consorts LECARDONNEL.

Cet accord permettra l'implantation de l'entreprise La Marmite de Lili sans compromettre l'accueil, à terme, du SMEL et les structures associées sur la zone de Gouville-sur-Mer.

La vente s'effectuera donc dans les conditions ci-après :

- Vendeur : Coutances mer et bocage
- Acquéreur : SARL La Marmite de Lili
- Objet : lots E1 et E2 de la zone conchylicole de Gouville-sur-Mer, cadastrés AC591 et AC592, d'une superficie de 1 200 m² et 1 299 m², soit au total 2 499 m².
- Prix : 46 980 € HT.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le tarif proposé et d'autoriser monsieur le président à signer l'acte à intervenir.

⇒ **Unanimité**

15- Demande de subvention pour l'opération collective de modernisation 2018-2020

L'opération collective de modernisation a démarré en septembre 2018.

Cette opération permet aux commerces et entreprises artisanales et de services, de bénéficier d'une subvention pour financer des investissements et elle donne accès à des actions collectives de formation et de conseil animées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et par la CCI.

Le périmètre de l'opération s'étend à deux communautés de communes : Coutances mer et bocage et Côte Ouest Centre Manche. Par une convention d'entente entre les deux communautés, il a été convenu que Coutances mer et bocage assure l'animation et la gestion administrative et financière de l'opération.

Les co-financeurs de l'opération sont l'Etat, au travers du FISAC (fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce) pour 50% de l'enveloppe, et la région Normandie, le département de la Manche et les communautés de communes, pour l'autre moitié de l'enveloppe.

Les participations financières de la région et du département sont adossées aux Contrats de Territoire de chacune des communautés de communes. Chaque communauté de communes ayant récemment signé son Contrat de Territoires avec la région et le département, les pourcentages d'intervention de chaque co-financeur sont désormais connus et arrêtés.

En tant que coordinatrice de l'opération, la communauté de communes Coutances mer et bocage doit à présent faire les demandes de participations des co-financeurs, tant pour son compte que pour celui de Côte Ouest Centre Manche.

Le tableau ci-après récapitule les participations de chacun.

	Total	Part FISAC (50%)	Part Région (16,66%)	Part CD50 (15%)	Part Cdc (18,34%)
CMB	533 960 €	266 980 €	88 958 €	80 094 €	97 928 €
COCM	228 840 €	114 420 €	38 125 €	34 326 €	41 969 €
Total	762 800 €	381 400 €	127 082 €	114 420 €	139 898 €

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser monsieur le président à effectuer les demandes de subventions auprès de la région et du département.

⇒ **Unanimité**

16- Aménagement de la cour de l'école élémentaire de Saint-Sauveur-Lendelin : demande de subvention

La communauté de communes envisage d'aménager la cour d'école élémentaire de St Sauveur Lendelin. Le cout total de l'opération est estimé à 249 690 € HT comme suit :

intitulé	Montant HT
Terrassement	38 137
Assainissement EU EP	136 501
Voirie	63 321
Clôtures	5 270
Bétons désactives	6 461
Total HT	249 690
Total TTC	299 628
subvention au titre de la DETR	60 000

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le plan de financement
- de solliciter un financement au titre de la DETR 2019.

Monsieur Marc LECLERC demande s'il est envisagé de demander un fonds de concours à la commune de Saint-Sauveur-Lendelin.

Monsieur le président indique que les fonds de concours seront présentés au conseil du mois d'avril

Monsieur BELLAIL s'étonne du montant des travaux sur les réseaux d'assainissement.

Monsieur le président indique que tout est à refaire et qu'il y a de l'amiante.

⇒ **A l'unanimité, monsieur Marc LECLERC, mesdames LEBRET et BESNIER (procuration à Marc LECLERC) s'abstenant.**

17- Maison médicale de Roncey : demande de subvention

Afin d'améliorer l'offre de services de santé sur la commune de Roncey et ses alentours, la communauté de communes envisage de construire une maison médicale.

Elle se composera de 5 cabinets dont deux médecins, un infirmier, un kinésithérapeute et un podologue.

Le cout total de l'opération est estimé à 145 564 € HT comme suit :

intitulé	Montant HT
Etudes préalables	4 500
Prestations intellectuelles	7 333
Travaux :	
Aménagement extérieurs	25 000
Construction modulaire	350 064
provision	10 502
Equipements spécifiques	10 000
Fournitures matériels divers	8 000
Total HT	415 899
Total TTC	499 078,80
subvention au titre de la DETR -35 %	145 564

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le plan de financement
- de solliciter un financement au titre de la DETR 2019.

⇒ **Compte-tenu de l'évolution du projet, ce point est retiré de l'ordre du jour.**

18- Extension du site de la SAS Renault à Coutances – modalités de location

Lors de la séance du 11 juillet 2018, le projet d'extension du bâtiment communautaire actuellement occupé par la SAS Renault situé rue Pasteur à Coutances a été présenté au conseil communautaire.

Il s'agit d'un bâtiment de type industriel d'une surface de plancher de 1 925 m² incluant 2 ponts-roulants, le tout cadastré AE 265, AE 287 et AE 290.

Ce bâtiment est accolé à l'atelier industriel d'environ 2 200 m² (AE 148) qui aujourd'hui, avec le parking attenant (AE 271) fait l'objet d'une location simple à la société Renault.

Alors qu'à l'origine du projet, un montage en crédit-bail pour l'ensemble immobilier avait été envisagé, la réflexion en accord avec l'entreprise a permis d'évoluer vers le principe d'une location simple qui, dans un contexte particulièrement saturé, permettra de conserver la maîtrise juridique du bâtiment.

Un suivi rigoureux du chantier et les conditions de financement obtenues permettent de proposer un loyer inférieur aux prévisions. Un accord est intervenu avec l'industriel pour une location de la globalité de l'ensemble immobilier (bâtiment initial et extension) aux conditions ci-après :

- **Bailleur** : "Coutances mer et bocage"

- **Preneur** : Société Renault ou toute personne morale s'y substituant

- **Objet** : Ensemble immobilier à vocation industrielle comprenant un bâtiment initial d'une superficie d'environ 2 200 m² avec parking attenant et une extension de 1 925 m², le tout cadastré AE 148-271-265-287-290 et situé rue Pasteur à Coutances.

- **Loyer** : 10 500 € HT/mois avec indexation annuelle selon l'indice INSEE des loyers commerciaux

- **Date de prise à bail** : 1^{er} avril 2019

- **Nature juridique de l'acte** : bail commercial

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le principe d'une location simple pour l'ensemble immobilier, objet de la présente délibération.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer le bail qui reprendra les conditions ci-dessus définies.

⇒ **Unanimité**

19- Rénovation du gymnase d'Agon-Coutainville – avenants aux marchés de travaux

La communauté de communes Coutances mer et bocage a décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage relative à la rénovation et à l'amélioration des performances énergétiques du gymnase d'Agon-Coutainville.

Les travaux qui ont débuté au mois de janvier dernier sont désormais au stade du désamiantage de la couverture. Les travaux de démolition ont permis d'identifier la nécessité d'ajuster certaines prestations techniques, lesquelles devront être formalisées par la passation d'avenants aux marchés de travaux présentés ci-dessous.

Lot n° 1 : Terrassement-Démolition-Gros œuvre – Entreprise FAUTRAT Frères – Avenant n° 1

- Démolition murs intérieurs - renforcement de dallage – cloison de séparation en béton cellulaire. + 6529.65 € HT

Le montant du marché concerné serait ainsi porté de 61 297,16 € HT à 67 826,81 € HT, soit une augmentation de 10,65 %.

Lot n° 2 : Désamiantage-Couverture – Entreprise LM Couverture – Avenant n° 1

- Suppression des trappes de désenfumage - 12 750,00 € HT

Le montant du marché concerné serait ainsi ramené de 193 293,50 € HT à 180 543,50 € HT, soit une diminution de 6,60 %.

Lot n° 6 : Carrelage-Faïence – Entreprise LENOBLE – Avenant n° 1

- Remplacement du carrelage 20*20 par du 30*30 427,25 € HT

Le montant du marché concerné serait ainsi porté de 15 749,76 € HT à 16 177,01 € HT, soit une augmentation de 2,71%.

Lot n° 8 : Electricité-Ventilation – Entreprise BLIN-LEMONNIER – Avenant n° 1

- Travaux modificatif concernant la ventilation salle judo et danse et modification alimentation électrique de la chaufferie. + 3 688,65 € HT

Le montant du marché concerné serait ainsi porté de 45 907,53 € HT à 49 596,18 € HT, soit une augmentation de 8,03 %.

A noter que sur l'ensemble du chantier, le montant global des marchés de travaux serait ainsi porté de 526 573,88 € HT à 524 469,43 € HT, soit une diminution de - 0,40 %.

La commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 18 mars 2019 a émis un avis favorable à la passation de ces avenants.

Il est proposé au conseil d'approuver la passation de ces avenants et d'autoriser Monsieur le Président à les signer.

⇒ **Unanimité**

20- Convention avec l'association Pierre & masse

L'association Pierre & masse intervient depuis de nombreuses années sur le territoire pour sensibiliser, informer et participer à l'entretien et à la restauration du bâti rural, notamment du bâti en terre. Dans ce cadre, l'association procède à la rénovation du site de la Monterie, à Montpinchon, propriété de Coutances mer et bocage et siège de l'association. Un projet de convention triennal, joint, a été rédigé pour définir les attentes de Coutances mer et bocage vis-à-vis de l'association et déterminer les modalités de son soutien.

⇒ Projet de convention joint

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser monsieur le président à signer cette convention.

⇒ **Unanimité**

21- Convention avec la compagnie DODEKA

La compagnie DODEKA est en résidence sur Coutances depuis 2009. Une convention triennale la lie à la collectivité. La compagnie intervient notamment dans l'action pédagogique et la sensibilisation du public au théâtre : école du spectateur, en lien avec le théâtre de Coutances. Elle a notamment participé à la création de la section théâtre du lycée Lebrun.

Arrivée à son terme en début d'année, une nouvelle convention a été discutée avec la compagnie. Cette nouvelle convention maintient l'importance des activités de médiation, mais elle vise également à renforcer la capacité de création de la compagnie notamment en apportant le soutien de la collectivité dans le cadre des démarches de demande de conventionnement auprès de l'Etat et de la région Normandie. Le projet de convention est joint.

⇒ Projet de convention triennale et de convention annuelle d'objectif jointe

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser monsieur le président à signer cette convention.

⇒ **Unanimité**

22- Avenant à la convention relative aux abords du gymnase de Montmartin-sur-mer

En 2015, une convention signée entre la Communauté de Communes de Montmartin-sur-Mer et la Commune de Montmartin-sur-Mer, confie à la Communauté la maîtrise d'ouvrage concernant l'aménagement des abords du Gymnase, les factures relatives au domaine public communal étant à la charge de la Commune, les factures relatives au domaine public intercommunal étant du ressort de la Communauté. La convention prévoyait également le dépôt de dossiers de demande de subvention communs aux deux collectivités, et sur lequel chaque collectivité percevrait chacune les subventions notifiées, selon la quote-part retenue.

Or, après établissement du bilan financier, il a été constaté que la Communauté a perçu l'intégralité des subventions pour cette opération commune. Afin de permettre le reversement de la quote-part des subventions encaissées par la Communauté de Communes à la Commune de Montmartin-sur-Mer, un avenant à la convention de 2015 est nécessaire.

Par avenant, les termes de la convention seraient modifiés comme suit :

- Article 1 : « A compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage, se substitue aux droits et obligations de la Communauté de Communes de Montmartin-sur-Mer »
- Article 2 : « Le terme « Au vu de cette répartition, chaque entité percevra directement les aides financières qui lui seront dues » sera remplacé par « Au vu de cette répartition, la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage reversera la part des subventions encaissées sur cette opération, à la Commune de Montmartin-sur-Mer, à l'appui d'un état signé par la Commune » »

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver les termes de l'avenant ci-avant décrit
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant concerné à intervenir avec la Commune de Montmartin-sur-Mer

Monsieur Marc LECLERC souhaite connaître le montant dû par Coutances mer et bocage à la commune de Montmartin-sur-mer.

A la demande de monsieur le président, monsieur GRIS indique que la somme s'élève à 11 964,79 €.

⇒ **Unanimité**

23- Reprise de deux emprunts communaux

Le Budget Primitif du Budget Général voté le 13 février prévoit les crédits budgétaires nécessaires à la reprise de 2 emprunts communaux, dans le cadre des transferts de compétences, en complément des 11 emprunts repris en 2018. Les 2 emprunts communaux transférés concernent 2 Communes, et représentaient un encours de 31 749,93 euros au 1^{er} janvier 2019.

La liste des emprunts concernés est la suivante :

Commune	Financement	Montant initial	Organisme prêteur	Numéro de prêt	Durée de souscription	Type de taux	Type d'amortissement	Capital restant dû au 01/01/2019	Terme de l'emprunt
Gouville-sur-Mer	Ecole	20 000,00 €	Crédit Agricole Normandie	10000324222	5 ans	Taux fixe à 0,57 %	Échéances constantes trimestrielles	12 068,29 €	10/11/2021
Orval-sur-Sienne	Ecole	78 000,00 €	Crédit Agricole Normandie	00003429407	15 ans	Taux fixe à 4,15 %	Échéances constantes trimestrielles	19 681,64 €	10/12/2021
		98 000,00 €						31 749,93 €	

Le vote d'une délibération communautaire validant ces transferts d'emprunt, et concordante avec les délibérations communales de transfert d'emprunt, permettra d'acter le transfert et de mandater les échéances. Chaque contrat de prêt fera ensuite l'objet d'un avenant au contrat, ou d'un protocole de transfert d'emprunt, signé entre la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage, la Commune, et l'établissement bancaire.

Il est précisé que la Communauté entreprendra les démarches nécessaires auprès de l'établissement bancaire.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver l'intégration des 2 emprunts ci-avant décrits, au Budget Principal de la Communauté, à compter du 1er janvier 2019.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout avenant au contrat de prêt, et tout protocole de transfert d'emprunt, entre la Communauté, les Communes, et l'établissement bancaire.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout mandat permettant la prise en charge des échéances d'emprunt concernées, depuis le 1er janvier 2019

⇒ **Unanimité**

24- Ecole de musique : remplacements effectués par des agents en activités accessoires

Certains personnels de l'école de musique ont un statut spécifique et sont sur des activités dites accessoires. Annuellement, le conseil communautaire délibère pour fixer les rémunérations de ces agents sur activités accessoires et fixe le nombre d'heures autorisées.

En cas d'absences d'agents de l'école de musique, il est difficile de recruter des remplaçants. Pour permettre la continuité des enseignements ou à minima de tendre vers cet objectif, le responsable de l'école de musique demande aux professeurs déjà en poste d'assumer des remplacements en plus de leurs cours habituels.

Afin de permettre d'avoir recours au personnel sur des activités accessoires pour effectuer ces remplacements, il est demandé au conseil communautaire d'autoriser le paiement d'heures d'activités accessoires de remplacement selon un taux horaire identique à celui fixé annuellement par délibération.

⇒ **Unanimité**

25- Transfert des boucles vélos

La politique de développement des voies vertes et de la mobilité vélo menée par le département depuis de nombreuses années a permis de construire un réseau structurant de voies vertes complété par 41 boucles vélos créées sur des routes partagées à faible circulation.

Le département souhaite transférer l'entretien et la surveillance de ces boucles vélos aux intercommunalités. Cette entretien consiste en un nettoyage régulier et au remplacement de la signalétique.

Si la collectivité souhaite conserver ces itinéraires, le conseil départemental procédera au nettoyage et au remplacement des panneaux défectueux préalablement au transfert de ces itinéraires. Dans le cas contraire, le conseil départemental procédera à la dépose des panneaux au cours de l'année 2019.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le transfert de l'entretien et de la surveillance de la signalétique des boucles vélos.

⇒ **Unanimité**

26- Désignation d'un délégué à la commission consultative paritaire du SDEM

Suite à la démission d'un délégué communautaire, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de Coutances mer et bocage au sein de la commission consultative paritaire du SDEM.

Il est proposé au conseil communautaire de désigner un représentant à la commission consultative paritaire du SDEM.

⇒ **Erick BEAUFILS est désigné à l'unanimité**

27- Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations au président

- Prestation d'avocat : La commune de Quettreville-sur-Sienne a déposé un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen contre la délibération n°12 du 5 décembre 2018 relative à la fixation des attributions de compensation. Afin d'assurer la défense de Coutances mer et bocage, une convention

d'honoraires a été signée avec maître GORAND, avocat au barreau de Coutances-Avranches (Selarl JURIADIS), pour un montant de 3 600 € TTC.

Madame LEDOUX quitte la séance

28- Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations au bureau

29- Questions diverses

Monsieur le président fait état de la réunion qui s'est tenue le 19 mars, en présence de monsieur le préfet, sur le contrat de transition écologique. Il indique également que le contrat eau et climat est en cours de finalisation.

Madame GRIEU-LECONTE indique que des inspecteurs généraux du ministère sont venus visiter l'accueil de loisirs de Hambye. Ils ont apprécié l'investissement de la collectivité sur le plan mercredi et le projet éducatif social local.

- Résolution

Texte Philippe VAUGEOIS

27- Motion pour le centre de coronographie

Exposé de Monsieur VAUGEOIS

Comme vous avez pu le lire dans la presse, l'ARS préconise l'installation du centre de coronographie à l'hôpital de Cherbourg.

Sans faire de politique et en étant le plus pragmatique possible, je trouve cette situation totalement inepte.

Tout d'abord, sur le plan médical, si la prise en charge intervient au-delà d'une heure, les risques de séquelles sont extrêmement importants :

Gavray est à 1 h 24 de Cherbourg
Coutances est à 1 h 20 de Cherbourg
Saint Malo de la Lande à 1 h 13

Saint Lô a une position centrale qui couvre 550 000 habitants contre 200 000 pour Cherbourg.

La population cherbourgeoise est une population plus jeune donc moins à risque de maladies cardiovasculaires.

De plus, la loi oblige un minimum d'actes d'angioplasties coronaires de 350 par an.

Cherbourg prévoit en atteindre ce seuil (460) sachant que s'il souffre d'un manque de ressources médicales, ce seuil ne sera pas atteint. Saint Lô quant à lui en prévoit 800.

Enfin, un accord avec les chirurgiens caennais est d'ores et déjà passé afin qu'ils interviennent sur Saint Lô. Sur le plan financier, le centre hospitalier Mémorial doit faire face à un déficit d'environ 2,7 millions d'euros. Son plan d'investissement a été un des seuls à être validé par l'ARS et les établissements bancaires le suivent.

Cherbourg quant à lui présente un déficit de 70 millions d'euros. Ils ne peuvent investir sans l'aide de l'Etat (un plan de restructuration avec licenciement est en projet).

Enfin, l'ARS gère de l'argent public et doit de ce fait en être garant, je me permets de vous rappeler le précédent qui s'est réalisé en 2014, puisque l'ARS qui avait accepté la mise en place d'un caisson hyperbare à l'hôpital de Cherbourg, a dû le retirer pour insuffisance d'actes.

Pour toutes ces raisons et afin de mettre l'intérêt du patient en avant,

je vous demande de voter cette motion en faveur de l'installation du Centre de Coronographie à l'Hôpital Mémorial de Saint Lô.

Il est proposé au conseil communautaire de voter cette motion en faveur de l'installation du Centre de Coronographie à l'Hôpital Mémorial de Saint Lô

⇒ **Unanimité**

Monsieur COUSIN ajoute que la décision de l'ARS ne prend pas en compte l'aménagement sanitaire du territoire car le centre n'aura pas le nombre d'actes suffisants sur Cherbourg pour que le centre de coronarographie fonctionne correctement.

CONVENTION CADRE N° 20190101

ENTRE

Le Syndicat Mixte Manche Numérique, dont le siège est situé Zone Delta - 235 rue Joseph Cugnot – 50000 Saint-Lô, représenté par son Président, Monsieur Serge DESLANDES, dûment habilité par la délibération n° 2018-40_CS-2018-IV-DUSI-02 du Comité Syndical en date du 12 octobre 2018

Ci-après dénommé « Manche Numérique »

D'une part,

ET

La Communauté de communes Coutances Mer et Bocage dont le siège social est situé Hôtel de Ville – BP 723 – 50207 COUTANCES CEDEX, représenté(e) par Monsieur Jacky BIDOT, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « l'Usager »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Manche Numérique développe, dans le cadre de deux conventions de Délégation de Service Public une infrastructure de télécommunications et propose des services de télécommunication à l'attention de ses Usagers qui sont des collectivités et établissements publics ou chargés d'une mission d'intérêt général.

L'Usager souhaite acquérir les Prestations de Manche Numérique.

Les Parties souhaitent mettre en place une coopération sur le long terme et ont, de ce fait, afin de simplifier leurs relations, décidé de définir des conditions générales (ci-après « la Convention cadre ») applicables à l'ensemble des Prestations fournies par Manche Numérique.

L'acquisition d'une ou plusieurs Prestation(s) par l'Usager sera formalisée par la signature d'une convention spécifique (ci-après désignée « une Commande »). Chaque Commande sera soumise aux dispositions de la Convention Cadre.

CECI AYANT ETE RAPPELE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La Convention Cadre a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels (i) l'Usager pourra acquérir des Prestations auprès de Manche Numérique et (ii) Manche Numérique fournira à l'Usager les Prestations ayant fait l'objet d'une Commande.

L'Usager assume tous les risques liés à l'Intérêt général.

2. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans la Convention Cadre auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

« **Anomalie** », « **Défaut** » ou « **Incident** » désigne toute déviation d'une Prestation par rapport à ses Spécifications Techniques, inhérentes à la Prestation et imputables à Manche Numérique. Une Anomalie, un Défaut ou un Incident est réputé Majeur quand il empêche toute utilisation de la Prestation concernée par l'Usager. A défaut, il est réputé Mineur.

« **Conditions Particulières** » désigne les conditions particulières applicables à chaque Prestation telles que annexées à la présente Convention Cadre.

« **Date de Début des Prestations** » ou « **Date de Début des Services** » désigne la date de début de chaque Prestation telle que définie à l'Article 6 ci-après.

« **Équipements** » ou « **Équipements de l'Usager** » désigne le ou les équipements de télécommunications et tout équipement connexe, propriété de l'Usager ou sous son contrôle.

« **Intérêt général** » l'Intérêt général s'entend au sens du droit public y compris, notamment les prérogatives exorbitantes de droit commun qui s'y attachent.

« **Prestations** » ou « **Service** » désigne les services et prestations définis dans des Conditions Particulières correspondantes.

« **Spécifications Techniques** » désigne les spécifications techniques auxquelles les Prestations devront être conformes, telles que définies dans les Conditions Particulières concernées.

« **Tests de Recette** » désigne, pour chaque Prestation, les tests standard qui seront réalisés par Manche Numérique en vue de vérifier la conformité de chaque Prestation à ses Spécifications Techniques.

Les termes utilisés dans les Annexes, Conditions Particulières et Commandes auront le sens qui leur est donné dans la présente Convention Cadre.

3. PRESTATIONS

Les prestations proposées - hors travaux de raccordement des sites publics - sont inscrites au catalogue de services de Manche Numérique après avoir été votées par son comité syndical.

Les termes et conditions spécifiques à chaque Prestation sont décrits dans les Conditions Particulières y afférentes.

Manche Numérique pourra modifier les Conditions Particulières à tout moment par notification écrite à l'Usager, notamment en vue d'intégrer de nouvelles fonctionnalités d'une Prestation ou de se conformer à toute prescription imposée par toute autorité, notamment administrative.

De nouvelles Prestations pourront être proposées par Manche Numérique à l'Usager par l'envoi à ce dernier des Conditions Particulières y relatives. Elles seront intégrées à la présente Convention Cadre d'un commun accord par la signature d'un avenant entre les Parties.

Les Prestations fournies par Manche Numérique en application de la présente Convention Cadre incluent et sont limitées à la réalisation de ces Prestations conformément aux dispositions des documents suivants, listés par ordre de priorité :

- la présente convention cadre
- Annexes - Bons de Commande
- Conditions Particulières
- Annexe au Bon de Commande – Travaux de raccordement

Par la signature d'une Commande, l'Usager reconnaît avoir pleine connaissance et accepter les Spécifications Techniques des Prestations concernées et définies dans les Conditions Particulières, et déclare, en sa qualité de professionnel, que lesdites Prestations répondent à ses besoins.

4. PROCEDURE DE CONCLUSION DES COMMANDES

Pour bénéficier d'une Prestation, l'Usager, après avoir complété et signé un document de commande intitulé « Bon de Commande » conforme aux modèles joints dans le présent document, en double exemplaire, l'adressera à Manche Numérique par courrier (ou courriel) qui donnera suite à la demande de l'Usager et contresignera un exemplaire dudit document ou adressera à l'Usager pour signature un document modifié. Un document de commande « Bon de Commande » ne sera assimilé à une Commande, et ne liera les Parties, que lorsqu'il aura été signé par les deux Parties.

Eu égard aux usages dans la profession, les Commandes originales seront valablement transmises par courrier recommandé, avec accusé de réception, ou courriel avec accusé de réception ou fax, permettant d'attester la date de ladite Commande.

5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1 Les tarifs des prestations proposées - hors travaux de raccordement des sites publics - sont inscrites au catalogue de services de Manche Numérique après avoir été votées par son comité syndical.

Les tarifs des travaux de raccordement des sites publics feront l'objet d'un paiement au regard des dépenses réellement engagées.

5.2. Les tarifs des Prestations et la périodicité d'émission des factures correspondantes sont décrits dans les Conditions Particulières correspondantes et/ou chaque Commande. L'Usager reconnaît expressément que les prix des Prestations ont été déterminés en considération des risques liés à l'Intérêt général.

5.3. Manche Numérique émettra ses titres de paiement aux termes de chaque Commande en euro et l'Usager règlera les montants en euro, par virement bancaire sur le compte désigné par Manche Numérique sur chaque facture, dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de facture. Toute échéance entamée est due et tout montant versé par l'Usager est irrévocablement acquis à Manche Numérique et non remboursable.

5.4. Les tarifs indiqués dans les Conditions Particulières et dans chaque Commande sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des Commandes. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

5.5. À la signature de la présente convention cadre l'Usager fournira un R.I.B à Manche Numérique.

6. RECETTE DES SERVICES

Dès qu'une Prestation est prête à faire l'objet d'une recette Manche Numérique adressera à l'Usager, par courriel (ou tout autre moyen convenu par les Parties), une notification indiquant la date de commencement et le lieu de la recette.

Si la date proposée ne convient pas à l'Usager, ce dernier en informera Manche Numérique par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception de la notification de commencement et Manche Numérique proposera alors une autre date qui ne devra pas être éloignée de plus de cinq (5) jours de la date initialement prévue. Tout report de date par rapport à la date initiale entraînera un report de même durée des obligations de Manche Numérique.

A défaut pour l'Usager de se présenter au lieu fixé à la seconde date proposée par Manche Numérique ou à tout moment au cours de la réalisation de la recette, celle-ci sera prononcée sans réserve. Manche Numérique adressera le résultat des Tests de Recette à l'Usager et cette notification sera réputée constituer un document se substituant dans tous ses effets au certificat de recette signé.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, Manche Numérique réalisera les Tests de Recette en présence de l'Usager.

Si les Tests de Recette font apparaître des Anomalies Majeures, la recette sera réputée ajournée. Manche Numérique corrigera alors lesdites Anomalies Majeures dans les meilleurs délais. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle recette sera convoquée et réalisée dans les conditions du présent Article. Seuls les Tests de Recette ayant fait apparaître les Anomalies Majeures seront effectués.

En l'absence d'Anomalie Majeure, l'Usager signera le Cahier de Recette Technique (CRT) de la Prestation concernée à l'issue des Tests de Recette. Ce Cahier de Recette Technique vaudra acceptation par l'Usager des Prestations livrées par Manche Numérique et reconnaissance par les Usagers de la conformité des Prestations aux stipulations de la Commande concernée et à leurs Spécifications Techniques. Le cas échéant, les Parties définiront d'un commun accord le délai de correction des Anomalies Mineures.

A défaut de signature par l'Usager du Cahier de Recette Technique (CRT) d'une Prestation dans les conditions définies au présent Article, ladite Prestation sera réputée acceptée sans réserve par l'Usager. Manche Numérique adressera le résultat des Tests de Recette à l'Usager et cette notification sera réputée constituer un document se substituant dans tous ses effets au Cahier de Recette Technique (CRT) signé.

L'utilisation à des fins d'exploitation des Prestations par l'Usager ne pourra commencer et, par conséquent, la Date de Début de chaque Prestation ne pourra intervenir, qu'à compter de l'acceptation par l'Usager de la Prestation concernée, à savoir, (i) soit à la date de signature par l'Usager du Cahier de Recette Technique (CRT) correspondant, (ii) soit à la date d'émission par Manche Numérique d'un document de substitution au Cahier de Recette Technique (CRT) signé au titre du présent Article. Toute utilisation à d'autres fins que de test d'une Prestation par l'Usager avant les événements ci-dessus vaudra acceptation sans réserve par l'Usager de la Prestation concernée. Manche Numérique notifiera une telle situation à l'Usager et cette notification sera réputée constituer un document se substituant dans tous ses effets au Cahier de Recette Technique (CRT) signé.

En cas de modification d'une Prestation par avenant à une Commande, la constatation de la réalisation de la modification se fera par simple envoi d'un courrier par Manche Numérique à l'Usager lui notifiant la mise à disposition de la Prestation modifiée.

7. OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1. Manche Numérique s'engage auprès de l'Usager à :

- fournir les Prestations avec la compétence et le soin raisonnables, et ce dans le respect des normes nationales et européennes applicables;
- si Manche Numérique sous-traite des activités, utiliser un sous-traitant qualifié et assumer la responsabilité de la partie sous-traitée des Prestations.

Toute prestation, autre que celles prévues à la présente convention cadre, fera l'objet d'une étude préalable et d'un devis.

Dans le cas d'une offre sur mesure, les parties peuvent convenir d'engagements supplémentaires et spécifiques fixés dans les documents joints en annexes (conditions particulières stipulées dans les fiches de services et inscrites au catalogue de services).

7.2. L'Usager s'engage auprès de Manche Numérique à :

- Ne pas utiliser les Prestations à toute fin autre qu'aux fins d'activités de télécommunications et de services connexes;
- Ce que ses Équipements soient conformes aux normes nationales et européennes applicables;
- Si l'Usager sous-traite des activités, utiliser un sous-traitant qualifié et assumer la responsabilité de ses actions ;

- Obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités et à l'utilisation des Prestations,
- Respecter les procédures et instructions émises par Manche Numérique.

L'Usager sera seul responsable de l'utilisation des Prestations. Il ne les utilisera à aucune fin interdite par les lois applicables ni ne causera de perte ou de dommage, quels qu'ils soient, à Manche Numérique ou à tout tiers.

L'Usager s'assurera que les Prestations ne sont pas utilisées à des fins impropres ou illicites ou en violation des droits d'un tiers.

L'Usager convient d'indemniser Manche Numérique et de la tenir quitte des réclamations, des coûts, des amendes, des pénalités, des dommages et intérêts, des frais et des autres charges résultant de l'usage qu'il fait des Prestations.

7.3 Les Parties conviennent de coopérer dans la réalisation des Prestations. A cet effet, les Parties se rencontreront régulièrement afin d'échanger les informations et documents nécessaires à leur réalisation des Prestations. L'Usager fournira à Manche Numérique une assistance raisonnable dans l'exécution des Prestations.

La modification d'une prestation donnera lieu à un avenant et bon de commande modificatif.

8. DUREE

8.1. La Convention Cadre entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties et expirera au terme de la plus longue des deux périodes suivantes : trois (3) ans à compter de sa signature ou au terme de la dernière Commande.

8.2. Sauf stipulation contraire, les Commandes seront conclues pour une durée de trente-six (36) mois à compter de la Date de Début du Service concerné. A l'issue de cette première période, elles seront tacitement reconduites par durées successives d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec demande d'acté de réception adressée par une Partie à l'autre avec un préavis de trois (3) mois.

9. FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprété par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »). De plus, les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura notamment les événements suivants : les intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des Prestations, accès limité par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillances d'un opérateur quel qu'il soit, contraintes France Télécom, actes de tiers, autre phénomène extérieur aux parties de nature à compromettre le déroulement normal de la prestation de service.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre d'une Commande, de Conditions Particulières et/ou de la Convention Cadre pendant une période de plus de cent vingt (120) jours, chacune des Parties pourra résilier la Commande concernée et/ou la Convention Cadre, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'acté de réception, sans indemnités pour l'un ou l'autre Partie. Par dérogation à l'Article 13, la résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée.

10. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité de Manche Numérique est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et en particulier de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Nonobstant toute autre stipulation de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou d'une Commande, la responsabilité totale cumulée de Manche Numérique n'excédera pas, pour la durée d'une Commande, cinq pour cent (5 %) du montant de la redevance annuelle relative à la Commande concernée

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

11 ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de 1er rang une police Responsabilité Civile, valable pendant toute la durée de la Convention Cadre et/ou des Commandes, couvrant les risques associés à leur exécution.

Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

Sur requête, chaque Partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

12. SUSPENSION DES PRESTATIONS

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'Usager au titre de la présente Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou d'une Commande et, en particulier, si une quelconque facture de Manche Numérique reste totalement ou partiellement impayée à son échéance, ou si Manche Numérique y est obligée pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, Manche Numérique pourra, sans préjudice des autres recours dont elle dispose, envoyer à l'Usager, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, une mise en demeure de remédier à sa défaillance (ci-après « la Notification »). Si la Notification reste sans effet pendant quinze (15) jours suivant sa réception par l'Usager, Manche Numérique pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les Prestations objet de la Commande concernée. La suspension des Prestations n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre de la Commande concernée.

A défaut pour l'Usager de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des Prestations, Manche Numérique pourra, par dérogation aux dispositions de l'Article 13, résilier la ou les Commande(s) concernée(s) de plein droit et avec effet immédiat aux torts de l'Usager qui en supportera toutes les conséquences.

L'Usager déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent Article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre Manche Numérique pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

13. RÉSILIATION – TERME

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou d'une Commande, l'autre Partie pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant qu'elle remédie à la situation en question, si un remède est possible, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée. S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin à la Convention Cadre et/ou à la Commande concernée par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, de plein droit et sans formalité. La date d'effet de

la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre en vertu de la loi, de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou des Commandes.

La résiliation anticipée de la seule Convention Cadre n'entraîne pas la résiliation des Commandes en cours. Les dispositions de la Convention Cadre s'appliqueront aux Commandes en cours jusqu'à leur terme initial.

La Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes en cours sont automatiquement et irrémédiablement résiliées si Manche Numérique use de sa faculté de résiliation pour mise en œuvre de l'Intérêt général.

Toute résiliation anticipée d'une Commande par l'Usager, sauf cas de résiliation pour faute de Manche Numérique, rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme en cours de ladite Commande.

Après la résiliation de la Convention Cadre et/ou d'une Commande ou leur arrivée à terme, l'Usager cessera immédiatement toute utilisation des Prestations concernées et, à ses propres frais, procédera à toutes les désinstallations consécutives de ses Équipements en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue.

14. DROIT APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes seront régies par le droit français et interprétées conformément à celui-ci.

La résolution de tout litige ou différend, quel qu'il soit, entre les Parties, dans le cadre ou du fait de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou d'une Commande, notamment en ce qui concerne leur interprétation, exécution, non-exécution ou résiliation sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Caen, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

15. DIVERS

15.1. La Convention Cadre, les Conditions Particulières et/ou les Commandes ne fournissent pas et ne sont pas destinées à fournir à des tiers (notamment des clients de l'Usager, des Affiliés de l'Usager) de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

15.2. La Convention Cadre, les Conditions Particulières, les Commandes et toutes leurs stipulations lieront les Parties aux présentes, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en particulier en cas de changement de contrôle ou de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission, d'apport partiel d'actifs ou autres opérations de concentration et de restructuration, et seront au seul bénéfice de ceux-ci.

Néanmoins, Manche Numérique pourra librement céder, transférer, déléguer ou encore aliéner tout ou partie de ses droits, titres ou intérêts en vertu des présentes à un Affilié ou à une société mère ou encore au Syndicat Mixte Manche Numérique en cas d'expiration de l'affermage qu'elle qu'en soit la cause.

Les cessions, transferts ou autres aliénations par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent Article seront nuls et non avenue.

15.3. Chaque notification, demande, certification ou communication remise ou faite aux termes de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et des Commandes sera faite par écrit à l'adresse indiquée sur la Commande concernée pour la Partie destinataire:

Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues (i) si elles sont remises en mains propres: au moment de la remise, (ii) si elles sont postées: à l'expiration de cinq (5) jours après la date du cachet de la poste ou (iii) si elles sont envoyées par télécopie ou par courriel: à la date indiquée sur l'accusé de réception.

Lors des correspondances ou autres relations par Internet ou autre voie électronique, chaque Partie mettra en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges mais les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de garantir une telle sécurité et confidentialité. De même, les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des anti-virus, elles ne peuvent garantir que les transmissions intervenant entre elles seront indemnes de tout virus.

- 15.4. Si une stipulation de la Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou d'une Commande est ou devient nulle ou inapplicable, ladite stipulation sera réputée supprimée du document concerné, et les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une stipulation de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle disposition, le document concerné sera résilié de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à de quelconques dommages et intérêts.
- 15.5. La Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes remplacent tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard aux Prestations. Elles ne pourront être modifiées ou amendées que par un avenant signé par les deux Parties.
- 15.6. Les déclarations et garanties expressément contenues dans la présente Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes sont les seules acceptées par Manche Numérique et se substituent à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite, y compris, notamment, les garanties de valeur marchande, d'adéquation à un objet particulier et de service ininterrompu, ainsi qu'à toute obligation que Manche Numérique pourrait avoir en droit coutumier ou jurisprudentiel.
- 15.7. Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes de la présente Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou d'une Commande, sauf renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation ou renoncations successives par une Partie ne pourront affecter la validité de ces accords, conventions ou dispositions ni porter atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire exécuter.
- 15.8. Les stipulations de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et des Commandes et les informations, écrites ou orales, qui ne sont pas du domaine public, relatives aux Prestations et/ou aux Parties (ci-après « les Informations Confidentielles ») seront tenues confidentielles et ne seront pas divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (ci-après, collectivement, « des Représentants ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, signer et exécuter la Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin. Chaque Partie s'engage à informer tous ses Représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux stipulations du présent Article. Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) aux experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie, (v) aux prêteurs potentiels de crédit à Manche Numérique. Le présent Article s'appliquera pendant toute la durée de la Convention Cadre et survivra à l'arrivée à terme de cette dernière pendant trois (3) ans.

Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative à la Convention Cadre, aux Conditions Particulières, aux Commandes et/ou aux transactions qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie. Toutefois, chacune des Parties se réserve la possibilité de faire figurer le nom de l'autre Partie sur une liste de références commerciales communiquées au public.

Sauf stipulation expresse, aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre de la présente Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou des Commandes un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou un quelconque droit d'utilisation, notamment sur les noms commerciaux, marques et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite, chacune reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

Fait en deux exemplaires,

L'Usager

Manche Numérique

Le 1^{er} janvier 2019

Le 1^{er} janvier 2019



Convention pluriannuelle d'objectifs

Entre les soussignés :

La communauté de communes Coutances mer et bocage, représentée par M. Jacky BIDOT en sa qualité de président, 7 Place du Parvis 50200 COUTANCES, ci-après nommée « Coutances mer et bocage » d'une part,

Et

L'association Pierre & masse, représentée par Edouard GRISEL, président de l'association, n°SIRET : 521 586 073 00020, demeurant à La Monterie 50210 Montpinchon, ci-après désignée « Pierre & masse » d'autre part.

Article 1^{er} : objet de la convention

La connaissance, la sensibilisation des publics et notamment des jeunes et la préservation du patrimoine et de l'environnement sont une préoccupation de Coutances mer et bocage. À ce titre, elle souhaite encourager les actions de découverte, d'initiation et d'information au bâti rural et aux techniques d'éco-rénovation.

Par ailleurs, Coutances mer et bocage encourage le travail partenarial inter-association au sein de réseaux d'économie solidaire.

Coutances mer et bocage entend tenir compte de l'action de l'association Pierre & masse menée dans ces domaines et veut soutenir ses activités.

La présente convention a pour objet de :

- Définir un programme global d'actions, selon 3 axes définissant l'intervention de Pierre & masse
- Définir les participations de Coutances mer et bocage
- Définir les obligations de Pierre & masse envers Coutances mer et bocage

Article 2 : Missions menées par l'association Pierre & masse

Axe 1 : créer et partager des savoir-faire contribuant à la valorisation du patrimoine,

- Mettre en œuvre des stages pratiques tous publics pour faire découvrir et transmettre les savoir-faire anciens et les innovations en matière de rénovation et construction écologique ;
- Elaborer un guide des bonnes pratiques de la construction en bauge ;

Axe 2 : éveiller et sensibiliser aux richesses du patrimoine bâti, de leurs matériaux et des techniques d'éco-construction

- Animer et développer des actions d'éducation aux matériaux et techniques de construction et de rénovation du patrimoine bâti ;
- Proposer et animer un ou plusieurs réseaux de professionnels du bâtiment pour faire connaître et sensibiliser aux techniques d'éco-rénovation et d'éco-construction ;
- Mener des actions en partenariats avec les différents acteurs du territoire, en lien avec l'économie sociale et solidaire, l'environnement, le développement durable...

Axe 3 : former et informer...

- Créer des supports et outils pédagogiques
- Développer des temps festifs et d'information, en partenariat avec les acteurs locaux du territoire
- Participer à sensibiliser le grand public aux enjeux du réchauffement climatique et aux moyens d'actions mobilisables dans l'habitat et la construction.

Le tableau des objectifs est annexé à la présente convention (annexe n°1).

Article 3 : Participations de Coutances mer et bocage

3-1 Moyens immobiliers

- A) Coutances mer et bocage met à disposition de l'association Pierre & masse des locaux situés à La Monterie à Montpinchon, d'une superficie d'environ 150 m², comprenant :

Rez-de-chaussée

- Espace d'accueil
- Salle d'exposition n°1
- Salle d'exposition n°2
- Cuisine
- Sanitaires et douche
- Charterie (usage exclusif pour l'association Pierre & masse)
- Cellier

Étage

- Bureau n°1 (usage exclusif pour l'association Pierre & masse)
- Bureau n°2

Bâtiments annexes

- Boulangerie
- Espace de stockage (usage exclusif pour l'association Pierre & masse)
- Potager
- Toilettes sèches

Autres espaces (inaccessibles aux utilisateurs du site)

- Grenier
- Local technique chaufferie

L'accès au grenier et au local technique chaufferie est interdit aux utilisateurs du site.

A l'exception du bureau n°1, de la charterie et de l'espace de stockage qui sont réservés à l'usage exclusif de l'association Pierre & masse, l'ensemble des locaux est utilisable par d'autres associations.

La valorisation de cette prestation est la suivante :

- Equivalent loyer mensuel : 1 000 €
- Equivalent loyer annuel : 12 000 €

B) Coutances mer et bocage prend en charge les consommations d'électricité (y compris chauffage), d'eau, de télécommunication et de maintenances diverses (pompe à chaleur, installations électriques, extincteurs...)

La valorisation de ces prestations est la suivante :

- Électricité : 2 000 € par an
- Eau : 110 € par an
- Télécommunication : 950 €
- Maintenance diverse : 550 €

3-2 Participation financière

Coutances mer et bocage s'engage à verser à l'association Pierre & masse une subvention annuelle de quinze mille euros (15 000 €). Ce montant est un montant toutes taxes comprises.

La subvention est destinée à soutenir en particulier :

- Les frais de fonctionnement généraux de l'association,
- Les frais de matériaux pour la poursuite de l'aménagement du site,
- Le développement d'une offre de formation et d'animations pédagogiques
- La mise en place d'événements et d'outils de communication, d'information et de sensibilisation

Article 4 : Obligations de l'association Pierre et masse

Animations

Pour toutes les actions réalisées dans le cadre de la présente convention, l'association veillera à n'exclure aucun public. Elle s'attachera à accueillir tous les publics, sans distinction de situation sociale, culturelle, géographique ou économique.

Travaux d'aménagement et de rénovation du site

L'association effectue régulièrement des travaux d'aménagement et de rénovation du site.

Chaque année, un point d'échange et d'information sera effectué entre l'association et le responsable bâtiment de la collectivité, ou la personne qu'il délègue. Cet échange permettra de tenir la collectivité informée des travaux réalisés au cours de l'année écoulée et des travaux envisagés pour l'année à venir.

Article 5 : Demande de subvention annuelle

L'association Pierre & masse présentera une demande de subvention en janvier de chaque année, précisant le contenu des projets et des actions, ainsi que le budget prévisionnel et les moyens affectés à leur réalisation. Ce programme sera établi en commun avec les services de Coutances mer et bocage, sous réserve du respect des obligations mentionnées dans cette convention.

La subvention sera arrêtée chaque année par délibération du conseil de communauté de Coutances mer et bocage.

Article 6 : Autres partenariats

La subvention versée par Coutances mer et bocage ne peut en aucun cas suffire à la bonne gestion de l'association. Pierre & masse peut donc faire appel au soutien d'autres partenaires pour compléter le financement de certaines actions.

Article 7 : Assurance

Pour chaque local mis à disposition, l'association Pierre & masse fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable son mobilier personnel, agencements, embellissement lui appartenant dans les locaux loués, contre l'incendie, les risques locatifs, les risques professionnels, les recours des voisins, le dégâts des eaux, les explosions, courts-circuits, bris de glace et plus généralement tous autres risques, ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers notamment au titre d'accidents corporels survenus dans les locaux loués dont la compagnie pourrait être responsable.

Elle devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée du présent bail, acquitter régulièrement les primes et cotisations et pouvoir justifier du tout à première réquisition Coutances mer et bocage.

Article 8 : Contrôle de Coutances mer et bocage

L'association Pierre et masse doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi de la subvention reçue. À ce titre, elle est tenue de présenter, en cas de contrôle des services de Coutances mer et bocage exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

L'association Pierre & masse s'engage à transmettre, chaque année, les documents suivants :

- compte de résultat,
- bilan et annexes
- compte-rendu d'activité précisant les actions réalisées et leur évaluation qualitative et quantitative.

Article 9 : Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée en deux fois :

- Un acompte représentant 50% du montant de la subvention au 1^{er} trimestre de l'année civile ;
- Le solde versé au 3^{ème} trimestre de l'année civile.

La subvention est versée sur le compte ci-dessous :

Nom : **Pierre & masse**
Banque : Crédit agricole de Normandie
IBAN : FR76 1660 6100 0904 6643 6100 112
BIC : AGRIFRPP866

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2019. Par voie d'avenant, elle pourra être reconduite une seule fois pour une période de trois ans.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre signataire dans les conditions suivantes :

- Sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect des clauses, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée en recommandé avec accusé réception. L'association sera tenue au remboursement de tout ou partie de la subvention.
- Au terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant les motifs de la résiliation et moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 12 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige persistant, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Caen.

Fait à Coutances,

Pour Coutances mer et bocage,
Le président

Jacky BIDOT

Pour l'association Pierre & masse
Le président

Édouard GRISEL

ANNEXE 1 - Projets pour les trois ans à venir

Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	2019	2020	2021	Éléments de budget	Partenariats envisagés (AVRIL est inclus dans le réseau SOLID'R)	Actions et compétences
Axe 1. Valorisation des patrimoines Créer et partager des savoir-faire	Chantiers participatifs et stages pour tout public sur le site de la Monterie et ailleurs	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination • Animation • Outillage et matériaux • Communication 	Centre Social les Unelles (SOLID'R) AVRIL	ex : Maçonnerie terre et pierre, travail du bois, vannerie, peintures naturelles, enduits, taille de pierre.. ex : Four à pain quartier Claires-Fontaine) ex Création de chantiers croisés
	Finaliser les guides de bonnes pratiques de la construction en bauge. (commande de la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP))	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Communication • Etudes et rédaction 	Les terreux armoricains, l'ARPE, le PNR des Marais et du Bessin	
Axe 2.	Développer des projets d'éducation :	x	x	x		AVRIL	

<p>Eveil et éducation Eveiller et faire découvrir à un public jeunes et adultes les richesses du patrimoine bâti du territoire, les matériaux biosourcés, et les techniques d'éco-rénovation et d'éco-construction.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Publics scolaires et périscolaires, • Lycée pro, IME, ITEP, etc..) <p>Favoriser et initier des réseaux professionnels</p> <p>Participer aux évènements, actions de la collectivité sur le sujet de l'EDD</p>	<p>x</p> <p>x</p>	<p>x</p> <p>x</p>	<p>x</p> <p>x</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination • Animation • Outillage <ul style="list-style-type: none"> • Coordination • Communication <ul style="list-style-type: none"> • Coordination • Animation • Outillage 	<p>AVRIL</p> <p>SOLID'R</p>	<p>ex Animations/sorties à deux voix/voies ex Création d'une classe "Terre Haie Eau" ex Animations croisées dans les centres de loisirs (déclinaison locale de "nids douillots")</p> <p>ex : Découverte de la terre crue, réalisations diverses : maquette maison en terre, abri de jardin...chantiers jeunes sur du patrimoine local</p> <p>ex : Visites conseils, mise en lien avec les acteurs du réseau</p> <p>ex : Animations journée solidaire, semaine du DD, etc...</p>
<p>Axe 3. Informier et communiquer</p>	<p>Créer des supports et outils pédagogiques</p>	<p>x</p>	<p>x</p>	<p>x</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Impression • Communication 	<p>partenariats à développer</p>	<p>ex : Réalisation de supports d'informations sur les techniques liées au patrimoine bâti</p>

Sensibilisation à la sauvegarde du patrimoine bâti, aux savoir-faire locaux et à l'innovation écologique	Développer des temps festifs et d'informations	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Ressources • Coordination • Animation 	SOLID'R	<p>ex : Inventorier les bâtiments communaux attenants aux structures pédagogiques (écoles, centres de loisirs) avec un intérêt patrimonial aux fins d'animations (chantiers participatifs de rénovation...)</p> <p>ex : Evénements à créer dès 2019, participation à la semaine du DD organisée par la CMB</p>
	Participer à des manifestations sur le territoire	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination • Animation 		<p>ex Chauffer dans la Noirceur, les Rencontres du patrimoine, la Quinzaine des éco-matériaux, etc.</p>
	Sensibilisation aux enjeux du dérèglement climatique	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination • Animation 	AVRIL	<p>ex Expos, conférences ; ex les matériaux biosourcés et le climat, Eco-Logis, etc</p>



CONVENTION

Entre les soussignés :

La communauté de communes Coutances mer et bocage, représentée par M. Jacky BIDOT en sa qualité de président, 7 Place du Parvis 50200 COUTANCES, ci-après nommée « Coutances mer et bocage » d'une part,

Et

La compagnie DODEKA, représentée par Mme Nadia HADDEK-BENARMAS, présidente de l'association, n°SIRET : 40406887600048, demeurant au 2 bis rue des carrières Saint Michel 50200 SAINT-PIERRE-DE- COUTANCES, ci-après désignée « la compagnie » d'autre part.

Article 1^{er} : objet de la convention

Coutances mer et bocage place le spectacle vivant au cœur de sa politique culturelle. À ce titre, elle souhaite principalement promouvoir le spectacle vivant dans les territoires, et encourager la découverte et la pratique théâtrale au plus près de la population.

Coutances mer et bocage reconnaît l'intérêt qui s'attache à l'aménagement culturel du territoire. Elle entend tenir compte de l'action de l'association « la compagnie DODEKA » menée dans ce domaine et veut soutenir ses activités.

Article 2 : Participations de Coutances mer et bocage

2-1 Participation technique

- A) Coutances mer et bocage met à disposition de la compagnie DODEKA des locaux situés dans l'ensemble immobilier dénommé « complexe Saint Pierre » sis 2 bis rue des carrières Saint Michel à Saint-Pierre-de-Coutances, comprenant :
- Une salle, dénommée « salle sous les pylônes » permettant la pratique régulière de répétitions ainsi que l'organisation de rencontres, lectures, représentations ou autres activités de formation (156,60 m²) ;
 - Un bureau pour la gestion des activités de la compagnie et l'accueil (47,15 m²) ;
 - Une réserve pour le rangement du matériel (33,45 m²).

La valorisation de cette prestation est la suivante :

- Equivalent loyer mensuel : 1 200 €
- Equivalent loyer annuel : 14 400 €

- B) Coutances mer et bocage prend en charge les consommations d'électricité, d'eau et de chauffage, intégrées dans les dépenses globales de l'ensemble immobilier « complexe Saint Pierre ».

La valorisation de ces prestations est la suivante :

- électricité : 250 € par an
- eau : 125 € par an
- chauffage : non estimé

C) Coutances mer et bocage met à disposition de la compagnie DODEKA deux studios meublés (studios E et G) situés 1 rue du 8 mai 1945 à Saint-Sauveur-Lendelin.

La valorisation de cette prestation est estimée à 5 400 € annuels, décomposée comme suit :

	Studio A	Studio B
loyer mensuel charges comprises	225 €	225 €
loyer annuel charges comprises	2 700 €	2 700 €

Les frais de télécommunication sont à la charge de la compagnie DODEKA qui souscrira ses propres contrats.

Un état des lieux sera réalisé à l'entrée dans les locaux.

D) Coutances mer et bocage met à disposition gratuitement un gîte de la maison Desnos à Tourville-sur-Sienne, pour une durée maximale de 28 jours par année civile, hors période de vacances scolaires estivales.

E) Coutances mer et bocage met à disposition un espace de stockage de matériel situé dans la chapelle des Augustines, à Coutances (environ 30 m²).

F) En accord avec la ville de Coutances, Coutances mer et bocage met à disposition le théâtre municipal, en concertation avec la ville de Coutances et l'équipe du théâtre, pour les activités de formation, de création et de diffusion. Cette mise à disposition n'excédera en aucun cas 10 jours par saison culturelle.

G) Le matériel dont la liste est annexée à la présente.

H) En outre, Coutances mer et bocage s'engage à apporter son soutien à la compagnie dans sa démarche de demande de conventionnement auprès de l'Etat et de la région.

2-2 Participation financière

Coutances mer et bocage s'engage à verser à la compagnie DODEKA une subvention annuelle de quinze mille deux cents euros (15 200 €). Ce montant est un montant toutes taxes comprises.

La subvention est destinée à soutenir en particulier :

- Les frais de fonctionnement généraux de la compagnie,
- Une attention particulière à la création,
- La diffusion de spectacles vivants sur le territoire de la communauté
- La mise en place d'actions pédagogiques favorisant la découverte du théâtre ou la transmission de la pratique théâtrale amateur
- Les démarches de demande de conventionnement de la compagnie

Article 3 : Conditions de la subvention

La compagnie DODEKA s'engage à affecter cette subvention uniquement au financement de ses dépenses de fonctionnement et ne peut en reverser tout ou partie à un tiers, ni en changer l'affectation.

Article 4 : Convention d'objectif annuelle

Chaque année, une partie peut proposer à l'autre une convention d'objectifs. Cette convention précise les actions retenues pour l'année considérée et indique les financements spécifiques qui peuvent être alloués par Coutances mer et bocage pour la mise en œuvre de ces actions.

Article 5 : Autres partenariats

La subvention versée par Coutances mer et bocage ne peut en aucun cas suffire à la bonne gestion de la compagnie. Il sera donc fait appel au soutien d'autres partenaires.

Article 6 : Assurance

Pour chaque local mis à disposition, la compagnie DODEKA fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable son mobilier personnel, agencements, embellissement lui appartenant dans les locaux loués, contre l'incendie, les risques locatifs, les risques professionnels, les recours des voisins, le dégâts des eaux, les explosions, courts-circuits, bris de glace et plus généralement tous autres risques, ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers notamment au titre d'accidents corporels survenus dans les locaux loués dont la compagnie pourrait être responsable.

Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée du présent bail, acquitter régulièrement les primes et cotisations et pouvoir justifier du tout à première réquisition Coutances mer et bocage.

Article 7 : Contrôle de Coutances mer et bocage

La compagnie DODEKA doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi de la subvention reçue. À ce titre, elle est tenue de présenter, en cas de contrôle des services de Coutances mer et bocage exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

La compagnie DODEKA s'engage à transmettre, chaque année, les documents suivants :

- compte de résultat,
- bilan et annexes
- compte-rendu d'activité précisant les actions réalisées et leur évaluation qualitative et quantitative.

Article 8 : Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée en deux fois :

- Un acompte représentant 50% du montant de la subvention au 1^{er} trimestre de l'année civile ;
- Le solde versé au 3^{ème} trimestre de l'année civile.

La subvention est versée sur le compte ci-dessous :

Nom : **Compagnie DODEKA**
Banque : **Crédit mutuel Caen**
IBAN : **FR76 1027 8021 2700 0865 7664 554**
BIC : **CMCIFR2A**

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2019. Par voie d'avenant, elle pourra être reconduite une seule fois pour une période de trois ans.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre signataire dans les conditions suivantes :

- Sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect des clauses, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée en recommandé avec accusé réception. L'association sera tenue au remboursement de tout ou partie de la subvention.
- Au terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant les motifs de la résiliation et moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 11 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige persistant, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Caen.

Fait à Coutances,

Pour Coutances mer et bocage,
Le président

Jacky BIDOT

Pour la compagnie DODEKA
La présidente

Nadia HADDEK-BENARMAS